

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICOLY - SICODIS

475 ROUTE DE MORNANT
69440 Saint-Laurent-D'agny

Références : PNE2025-131
Code AIOT : 0006107123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SICOLY - SICODIS implanté 475 ROUTE DE MORNANT 69440 Saint-Laurent-d'Agnay. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOLY - SICODIS
- 475 ROUTE DE MORNANT 69440 Saint-Laurent-d'Agnay
- Code AIOT : 0006107123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement est une installation classée de transformation et conditionnement de fruits, soumis au régime de l'enregistrement, bénéficiant d'un arrêté d'autorisation depuis 2009, modifié par arrêté complémentaire le 7 septembre 2020 pour une quantité de produits transformés de 65 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-III	Demande d'action corrective	12 mois
14	Déchets	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 1	Sans objet
2	eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.1	Sans objet
3	eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.4	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.6	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 2.4.3.2	Sans objet
9	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 2.4.2.5	Sans objet
10	déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-I	Sans objet
11	déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	Sans objet
15	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Sans objet
16	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 2.6.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats des non conformités en matière de rejets aqueux. L'exploitant transmettra, par conséquent, à l'inspection :

- **Dans un délai d'un mois**, au regard du dépassement récurrent du pH max, les justificatifs d'installation d'un pHmètre afin d'assurer une mesure en continu du pH et suivre ainsi les événements pouvant être à l'origine de ces dépassements.
- **Dans un délai de 3 mois**, les mesures prévues pour un retour au respect des VLE, l'échéancier de leur mise en œuvre ainsi que les résultats du prochain autocontrôle, permettant le suivi de la remise en conformité.
- L'exploitant transmettra la convention mise à jour à l'inspection dans un délai de 15 jours

Par ailleurs, l'exploitant fera parvenir à l'inspection les informations relatives à l'augmentation de volumes et tonnages des déchets de bois, futs métalliques et plastiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité			
Prescription contrôlée :			
Il est accusé réception de la déclaration du 27 mai 2020 de la société SICOLY, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées 475 route de Mornant, lieu-dit « La Bâtie » à SAINT LAURENT D'AGNY. Le tableau d'activités faisant l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant actualisé.			
Désignation des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime	Volume d'activité
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	- 2220-2	E	65 t/j

d'origine végétale			
Constats : Les production de produits finis (Surgelés IQF + purée) pour 2024 et 2025 sont inférieures à 65t/j <i>*Les volumes journaliers sont calculés pour un temps de production de 250 j/an</i>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'article 2.4.1. est complété par les dispositions suivantes : « La consommation d'eau maximale annuelle est de 40 000 m ³ , la consommation moyenne journalière étant de 122 m ³ et la consommation maximale journalière de 250 m ³ . Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'adduction public. »
Constats : L'approvisionnement en eau est issue du réseau d'adduction public Les consommations sont relevées à partir des facture d'eau : 2024 : 24078 m3 - soit 96 m3/j 2025 : 27000 m3 - soit 108 m3/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement
Prescription contrôlée : 3.1.4. - L'article 2.4.5. de l'arrêté du 25 février 2009 est complété comme suit : « Article 2.4.5.5. : Les effluents du site transitent, avant leur rejet dans le réseau collectif, par un dispositif de prétraitement, composé d'un dégrilleur, d'un décanteur, d'un bassin tampon de 50 m ³ aéré et deux pompes. Ces équipements sont entretenus en tant que de besoin afin de garantir le respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 2.4.6. »
Constats : Le dispositif de prétraitement est composé d'un dégrilleur, d'un décanteur et d'un bassin tampon.

Le dispositif de prétraitement est composé d'un dégrilleur, d'un décanteur et d'un bassin tampon. la maintenance est réalisée en interne; Utilisation d'un logiciel permettant l'enregistrement de toutes les actions de maintenance (GMAO) depuis sa mise en place en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, volume rejeté
Prescription contrôlée : La quantité maximale susceptible d'être rejetée au réseau collectif, après prétraitement, est de 220 m³
Constats : Les relevés mensuels maximum constatés ont été : 2024 : 2945 m3 - soit 98 m3/j 2025 : 3845 m3 - soit 128 m3/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, raccordement à la STEP
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Une convention de déversement dans le réseau communal a été établie en date du 11 septembre 2023 et modifiée en décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la convention mise à jour à l'inspection dans un délai de 15 jours
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (STEP de Givors) les valeurs limites suivantes : Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3, la température des rejet est inférieur à 30°C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Le dernier contrôle inopiné a relevé des valeurs de pH supérieures au VLE , que ce soit en moyenne (pH 10) journalière ou en valeur maximale (pH 12). Les VLE en DBO5 ont également été dépassé 1160 au lieu de 800 mg/l Les autocontrôles de l'exploitant, réalisés tous les trimestres, démontrent un dépassement récurrent du pH (en mars, mai et septembre 2025) attribué aux produits de nettoyage. L'autocontrôle de septembre fait également mention de dépassement pour les paramètres DCO, DBO5 et MES et plus de 2 fois la VLE pour les SEH L'exploitant indique avoir introduit la transformation de la noix de coco qui influencerait sur la qualité des rejets. Pour le pH, des actions sont à l'étude permettant un dosage plus précis, prenant en compte chacune des 4 lignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les mesures prévues pour un retour au respect des VLE, l'échéancier de leur mise en œuvre ainsi que les résultats du prochain autocontrôle, permettant le suivi de la remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de la surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant devra faire réaliser par un laboratoire extérieur accrédité, à la fréquence mentionnée dans le tableau ci-après, des analyses portant sur les paramètres mentionnés au point 3.1.6 : Pour les micropolluants, la fréquence analytique pourra être adaptée en fonction des résultats constatés après une période de 24 mois correspondant à 8 analyses consécutives.
Constats :

Les mesures de pH et température sont effectuées une fois par trimestre, les mesures de volumes rejeté, une fois par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du dépassement récurrent du pH max, l'exploitant fera installer un pHmètre afin d'assurer une mesure en continu du pH et suivre ainsi les événements pouvant être à l'origine de ces dépassements. Il en transmettra les justificatifs d'installation à l'inspection, dans un délai d'un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. De plus, le ruissellement des eaux pluviales, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockages...etc, et aménagé pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une non conformité lors de la dernière inspection en 2021, les jus de la benne à déchets s'écoulant vers le regard des eaux pluviales. Des travaux ont été effectués en 2023 afin de relier les jus collectés au réseau des eaux de process. Les eaux issues des aires imperméabilisée sont collectée par deux réseaux. Un seul est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu. Un curage annuel est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 2.4.2.5
Thème(s) : Situation administrative, plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : Des travaux de modification des réseaux ont été effectués en 2023 pour une mise en conformité et séparation eaux pluviales/usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir le plan lisible des réseaux mis à jour, dans un délai de 15 jours où figurent les réseaux d'eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales ainsi que leurs exutoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-I
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : Les déchets susceptibles de créer des jus (déchets de production) sont stockés dans une benne extérieure non étanche. Les jus qui s'en écoulent sont collectés vers le réseau d'eaux résiduelles et transférés vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-II
Thème(s) : Risques chroniques, quantités de déchets
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :
Les déchets issus de l'extraction sont dirigés vers une benne extérieure, ouverte, dont l'enlèvement est réalisé toutes les 3 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-III
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats :
Les déchets susceptibles de créer des jus (déchets de production) sont stockés dans une benne extérieure non étanche, à l'arrière du bâtiment. Les jus qui s'en écoulent sont collectés vers le réseau d'eaux résiduares et transférés vers la station de traitement. L'accès par des tiers non autorisés est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
l'exploitant veillera à empêcher la possibilité d'accès aux stockages extérieur par des tiers non autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement
Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats :

Le registre de suivi des déchets a été présenté (bilan 2024), mentionnant volumes et destinataires.
Pas de trace de brûlage constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, volumes et élimination

Prescription contrôlée :

Le tableau présentant les filières d'élimination des déchets est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Code déchet	Type déchet	Q u a n t i t é m a x i m a l e a n n u e l l e	Destination	N i v e a u d e g e s t i o n
02 03 04	Fruits frais entiers déclassés	400 t	compostage	1
02 03 04	Fruits entiers déclassés (p o m m e s)	37 t	valorisation en s o l u t i o n sucrante (IAA)	1
02 03 01	Sous-produits de fabrication	170 t	compostage	1
15 01 01	E m b a l l a g e s carton/papier	66 t	recyclage	1
15 01 02	E m b a l l a g e s plastiques divers	13 t	recyclage	1
15 01 02	E m b a l l a g e s plastiques	1 t	recyclage	1

	plastiques réutilisables			
15 01 01	Bois	11	broyage pour chaufferie et/ou fabrication plaques contreplaquées	1
15 01 01	Palettes bois usagées	28	réparation ou revente ou copeaux de bois	1
15 01 04	Ferraille	13	recyclage	1
15 01 04	Fûts métalliques vides	72	remise en état et revente en emballage	1

Constats :

Le registre de suivi des déchets a été présenté (bilan 2024),
 Bien que l'activité soit en deçà des tonnages autorisés, la production de volume de déchets de bois est supérieure au volume figurant dans l'arrêté d'autorisation (APC de 2020), ainsi que le poids de fûts métalliques et de plastique (films étirables et emballages).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera parvenir à l'inspection les informations relatives à cette augmentation de volumes et tonnages de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations sont vérifiées annuellement par l'APAVE. Les certificats Q19 (thermographie) et Q18 (conformité électrique) ont été présentés. Les interventions ont été réalisées respectivement en octobre et décembre 2024. Les opérations de maintenance et de suivi des anomalies sont enregistrées ensuite dans le logiciel interne (GMAO) mis en place en avril 2024, avec un classement par ordre de priorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 2.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel à la manipulation des extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre, placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations...Des exercices de simulation sont organisés régulièrement sans excéder 1 an.
Constats : 2 sessions de formation aux extincteurs ont été réalisées en 2025 (vu fiches de présence) avec une douzaine de personne/session Une formation guide/serre file en 2024 Une formation EPI en 2025 Un exercice d'évacuation en mars 2025
Type de suites proposées : Sans suite